question au ministre des Finances. Vu que l'Ontario et le Québec, d'autres provinces aussi peut-être, ont publié le détail des mesures législatives visant à réglementer leur propre régime de pensions, ne serait-il pas désirable que la mesure législative fédérale que le ministre a promise le 18 décembre dernier soit inscrite au Feuilleton?

L'hon. Walter L. Gordon (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je ne manquerai pas d'examiner la question avec le premier ministre pour voir s'il est possible de le faire.

M. l'Orateur: L'ordre du jour.

M. Donald MacInnis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député de Swift-Current-Maple-Creek, les députés d'arrièreban doivent-ils comprendre qu'on leur impose des restrictions pendant la demi-heure de questions le mercredi, même si le ministre de la Défense nationale en a délibérément faussé le but cet après-midi?

M. l'Orateur: Voilà qui se passe de commentaires. Le député sait qu'il n'est pas facile de diriger les réunions publiques. Il tirera les conclusions qu'il jugera à propos.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIVE À L'ORGANISATION DES TRAVAUX

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude, interrompue le mardi 8 juin, sur la résolution suivante présentée par le très honorable M. Pearson.

Que les amendements suivants soient apportés au Règlement de la Chambre:

1. Que l'article 6 du Règlement soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Article 6 du Règlement

6. (1) A six heures du soir les mercredis et vendredis, et à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à moins de dispositions différentes du présent Règlement, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(2) Une motion portant que la Chambre continue de siéger après l'heure spécifiée au paragraphe (1) peut être faite en tout temps sans avis. Si un député s'y oppose M. l'Orateur doit demander aux opposants de se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas alors être mise aux voix. Si aucun député ne s'y oppose ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Aucun débat ni vote réglementaire ne doit intervenir à l'occasion d'une semblable motion portant prolongation d'une séance. Sauf si la levée de la séance a été prévue pour une heure précise, une séance, prolongée en vertu des dispositions du présent paragraphe, ne peut pas se terminer autrement que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

- (3) Si un député s'oppose à la tenue d'un vote en tout temps entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, M. l'Orateur doit demander aux députés qui s'opposent de se lever de leur place et si cinq députés ou plus se lèvent, la tenue du vote doit être reportée à un moment quelconque après deux heures et demie de l'après-midi ou après huit heures du soir, selon le cas.
- (4) Lorsqu'un article du Règlement ou un ordre de la Chambre prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, M. l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.
- 2. Que le paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit: Paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement
- 12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.
- 3. Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 15 du Règlement soient modifiés pour se lire comme il suit:

Paragraphes (3) et (4) de l'article 15 du Règlement

15. (3) Sous réserve des dispositions contraires du présent Règlement, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi)

Questions. Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement. (de six heures à sept heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

(Mardi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement. Questions.

(de six heures à sept heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Bills privés.

Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de documents. Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement. (de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement. Questions.

(de six heures à sept heures du soir-affaires

inscrites au nom des députés)

A. Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents).

Bills publics.

(Vendredi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement. Questions.